

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
des Collectivités
Locales et du Cadre
de Vie**

Perpignan, le 2 mai 2008

Bureau du contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84

Mél : isabelle.ferron
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 1768 /2008

**Constatant le changement de la nature juridique du
Syndicat Intercommunal de l'Agly Maritime**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5216-7 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1984 portant création du Syndicat Intercommunal de l'Agly Maritime ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2000 portant transformation de la communauté de communes Têt Méditerranée en Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 4239/2005 et n° 5093/2005 en date des 8 novembre et 26 décembre 2005 portant respectivement adhésion des communes de Torreilles et Le Barcarès à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et n° 2547 /2006 et n° 2548/2006 en date du 28 juin 2006 portant respectivement adhésion des communes de Saint Laurent de la Salanque et de Saint Hippolyte à ce même groupement ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est constaté le changement de la nature juridique du Syndicat Intercommunal de l'Agly Maritime qui devient Syndicat Mixte de l'Agly Maritime.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.C.L.C.V **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte de l'Agly Maritime, M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau**


Hélios JORDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et
intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 5168 44

Perpignan, le 13 mai 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 1848/2008

Portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Salanque
Méditerranée

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-6 à L5211-11 et L5211-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°4094/96 du 23 décembre 1996 portant création de la
Communauté de Communes Salanque Méditerranée ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

VU les délibérations concordantes et unanimes par lesquelles le conseil
communautaire le 25 mars 2008 et les conseils municipaux des communes de Clairà le 4 avril
2008 et de Pia le 8 avril 2008, se prononcent favorablement sur la modification des statuts de
la Communauté de Communes.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée sont
modifiés comme suit :

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements :⇒ INTERNET :www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le Conseil Communautaire

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée à 10 membres titulaires et un membre suppléant pour chaque commune membre

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Signé
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Héios JORDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
des Collectivités
Locales et du Cadre
de Vie

Perpignan, le 13 mai 2008

Bureau du contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : isabelle.ferron

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 1892 /2008

**Portant extension des compétences
exercées par la Communauté de Communes
Roussillon Conflent**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux de Corneilla de la Rivière, Corbère, Corbère les Cabanes, Néfiach et Montalba le Château se prononcent favorablement sur l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité énoncées par l'article L.5211-17 du CGCT sont acquises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisé dans le cadre des actions d'aménagement de l'espace du domaine des compétences obligatoires, le transfert de la compétence « **conduite d'études prospectives sur le devenir des espaces ruraux et agricoles communautaires libérés après arrachage viticole** ».

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0029

ARTICLE 2 : est autorisé dans le cadre des compétences facultatives, le transfert de la compétence « protection du cadre de vie contre les risques d'inondation de la Têt et de ses affluents, dont l'intérêt communautaire est envisagé comme suit :

sur le territoire de la communauté de communes, en ce qui concerne la Têt et ses affluents dont notamment Le Boulès, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de gestion équilibrée de l'eau à travers des outils comme le contrat de rivière ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et prévention et lutte contre les inondations fluviales par un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI).

Notamment la communauté de communes pourra intervenir en matière de :

- réalisation d'actions d'animation, de coordination, d'expérimentation et de sensibilisation contre des risques d'inondation
- réalisation d'études
- la maîtrise d'ouvrage des travaux contribuant à la protection du cadre de vie sur le territoire communautaire
- participation aux travaux sur le territoire communautaire intégrés dans des projets de protection de l'environnement et du cadre de vie amont-aval de la communauté de communes
- entretien des ouvrages réalisés »

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de Bureau


Hélio JORDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
Et du cadre de vie

Bureau du Contrôle
administratif et de
l'intercommunalité
Dossier suivi par :
Rose-Marie FORTUNY
Mél :
rose-marie.fortuny@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 MAI 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 944 / 2008

portant création du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des
Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5721-1 à L5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté conjoint de MM. les Préfet de l'Aude et des Pyrénées-Orientales n°1409/06 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

VU le projet de statuts transmis aux collectivités intéressées ;

VU les délibérations par lesquelles le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, les conseils des Communautés de Communes des Aspres, Sud Roussillon, les comités des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable de Bouleternère, d'Alimentation en Eau Potable Les Cluses Le Perthus, du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Tech Aval, et les conseils municipaux de : Bages, Cabestany, Céret, Claira, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Ille-sur-Têt, Le Boulou, Leucate, Mauricillas-las-Illas, Millas, Néfiach, Ortaffa, Pia, Rivesaltes, Salses, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Théza et Vivès ont adopté à l'unanimité lesdits statuts ;

VU la proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général relative à la désignation de M. le Payeur Départemental en tant que comptable public du groupement ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0031

ARRETENT

ARTICLE 1 : est autorisée entre:

- Le Conseil général des Pyrénées-Orientales
- La Communauté d'Agglomération perpignan-Méditerranée
- Les Communautés de Communes suivantes :
 - la Communauté de Communes des Aspres
 - la Communauté de communes sud Roussillon
- les Syndicats Intercommunaux et mixtes suivants :
 - le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère ;
 - le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Les Cluses Le Perthus
 - Le syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval ;
- *Les communes suivantes (non adhérentes à une structure intercommunale compétente dans le domaine de l'eau souterraine)*
 - Bages, Cabestany, Céret, Claira, Corneilla del Vercol, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Illes-sur-Têt, Le Boulou, Leucate, Maureillas-Las Illas, Millas, Néfiach, Ortaffa, Pia, Rivesaltes, Salses, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Théza, Vivès;

La création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon.

Le présent Syndicat Mixte est régi par les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du Code général des collectivités territoriales et, pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

ARTICLE 2 :

L'objet du syndicat est de protéger et gérer de manière globale, concertée et durable les nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

Conformément aux statuts annexés au présent arrêté, ses missions sont notamment les suivantes :

- 1- **Connaître et comprendre**
 - 1.1- Centralisation, exploitation et partage de la connaissance et des suivis réalisés
 - 1.2- Maîtrise d'ouvrage d'études
- 2- **Sensibiliser et organiser la concertation**
 - 2.1- Animation et concertation
 - 2.2- Sensibilisation et communication
- 3- **Définir des règles de gestion communes**
 - 3.1- Identification et gestion d'indicateurs
 - 3.2- Proposition de règles de gestion
 - 3.3- Définition de seuils d'alerte et proposition de gestion des crises
 - 3.4- Portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon »

.../...

0032

4- Etre opérationnel

4.1- **Proposition et mise en cohérence de programmes opérationnels**

4.2- **Maîtrise d'ouvrage de travaux visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource et excédant le champ de compétence de structures déjà existantes.**

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, sis :

Hôtel du Département
24 Quai Sadi Carnot
B.P. 906
66906 PERPIGNAN CEDEX

Cependant, il pourra, sur décision du Comité Syndical, être transféré au siège de l'un de ses membres, ou en tout autre lieu choisi par le Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le périmètre syndical, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 5 : Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat Mixte qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

Composition du Comité Syndical

La représentation des membres du Syndicat Mixte, autres que les communes, est proportionnelle à leur taux de participation financière, tel que calculé pour la première année de fonctionnement du Syndicat. Les principes de calcul de ces participations sont exposés à l'article 8.1 des statuts.

La représentation des communes est fixée à un délégué titulaire par commune, chacun disposant d'une voix délibérative.

Selon ces principes et en application de la règle du vote plural, la répartition des voix et des délégués titulaires au sein des cinq collèges composant le Comité Syndical est la suivante :

.../...

- Collège n°1 : Conseil Général des Pyrénées-Orientales : 9 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- Collège n°2 : Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée : 7 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- Collège n° 3 : Communautés de communes :
 - ✓ Communauté de communes des Aspres : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ Communauté de communes Sud Roussillon : 1 délégué disposant de 10 voix ;
- Collège n° 4 : Syndicats intercommunaux et mixtes :
 - ✓ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Cluses Le Perthus : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ Syndicat mixte de production d'eau potable du Tech aval : 3 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- Collège n°5 : Communes : 1 délégué par commune, chacun disposant de 1 voix ;

Soit, 45 délégués titulaires totalisant 252 voix délibératives.

Chaque membre du Syndicat Mixte doit désigner des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement de communes ou de l'établissement public concerné doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas de perte par un délégué de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes pour le représenter au sein du Comité Syndical, l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes concerné devra pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'empêchement, pour le délégué titulaire d'assister à une séance, il en informe le Président et peut se faire remplacer par un délégué suppléant. Ce délégué suppléant aura voix délibérative.

En cas d'impossibilité pour le délégué suppléant d'assister à une séance au cours de laquelle le délégué titulaire lui a demandé de le remplacer, le délégué titulaire, informé à temps de la défection de son suppléant, ne pourra donner procuration à un autre délégué que dans les conditions suivantes :

- La procuration ne peut être donnée qu'à un délégué représentant un membre du même collège du Syndicat Mixte ;
- Un délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical, par ses délibérations, administre le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif ;

.../...

0034

- aux modifications statutaires et annexes relatives à la composition et au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- à l'adoption et aux modifications du règlement intérieur ;
- à la dissolution du Syndicat Mixte,
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Réunions du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés sur les décisions suivantes :

- vote du budget ;
- élection du bureau ;
- proposition de règles de gestion ;
- définition de seuils d'alerte et proposition de gestion des crises ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource et excédant le champ de compétence de structures déjà existantes ;
- modifications des statuts ;
- nouvelle adhésion et retrait du syndicat mixte.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice, ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tient de plein droit dans le délai de quinze jours. La délibération est alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

Election et attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés. Son élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin,

.../...

6

aucun candidat n'a obtenu la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Comité Syndical élit, par ordre, du 1^{er} au 5^{ème}, 5 Vice-présidents, soit un par collège composant le Comité (Conseil Général, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, Communautés de communes, Syndicats intercommunaux et mixtes, Communes).

ARTICLE 6 : Bureau

Composition du Bureau

Le Bureau est constitué du Président et des Vice-présidents désignés par le Comité Syndical.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de délégué membre du Comité Syndical.

Attributions du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du compte administratif ;
- de l'adoption et des modifications du règlement intérieur ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat Mixte ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relevant d'une majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, citées à l'article 5.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président.

Ses modalités de fonctionnement et les conditions de validité de ses délibérations sont celles applicables au Comité Syndical.

ARTICLE 7 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le Comité Syndical.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;

.../...

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Budget de fonctionnement

Toute personne publique adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé selon la clé de répartition suivante :

- La contribution du **Conseil Général** (Collège n°1) s'élève à **40% de la dotation totale**.
- La contribution cumulée des « **autres collectivités** » (Collège n°2 : Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, Collège n°3 : Communautés de communes, Collège n°4 : Syndicats intercommunaux et mixtes et Collège n°5 : Communes), s'élève à **60% de la dotation totale**.

La répartition de la contribution entre les membres des collèges des « autres collectivités » est calculée à partir d'une clé de répartition, dont la formule de calcul comprend deux paramètres pondérés de la manière suivante :

- Prélèvements dans les nappes plio-quadernaires : 95%
- Superficie de la collectivité dans la zone de répartition des eaux : 5%

Elle est révisée tous les 5 ans.

Les volumes prélevés dans les nappes plio-quadernaires sont déterminés sur la base des chiffres de la redevance prélèvements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse. Ces chiffres sont le reflet des prélèvements réalisés par les maîtres d'ouvrages l'année n-2.

Le tableau de calcul de cette répartition pour les cinq premières années de fonctionnement du Syndicat Mixte est annexé aux présents statuts (**cf. annexe 2**).

Budget d'investissement

Les actions menées par le Syndicat Mixte en référence à son programme opérationnel sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Le Comité Syndical peut cependant décider de conditions particulières de financement, en raison de la spécificité de certaines opérations d'investissement réalisées par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : Un règlement intérieur pourra déterminer les modalités d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical, qui pourra de même le modifier.

ARTICLE 9 : Toute modification des statuts interviendra par décision du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés.

.../...

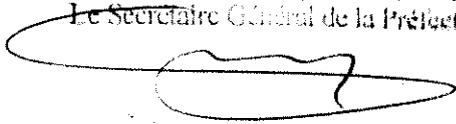
ARTICLE 10 : M. Le Payeur Départemental assurera les fonctions de receveur du groupement. 8

ARTICLE 11 : Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que les statuts approuvés demeureront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales, MM. les Présidents du Conseil Général des Pyrénées Orientales, de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, de la Communauté de Communes des Aspres, de la Communauté de Communes Sud Roussillon, MM. les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'alimentation en eau potable de Bouleternère, d'alimentation en eau potable de Les Cluses Le Perthus, du Syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval, M. le Sous-Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires des communes concernées et le receveur du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET DE L'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF

**LE PREFET DES
PYRENEES-ORIENTALES**



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap modif statutaire
udsis.doc

Perpignan, le 26 mai 2008

ARRETE N° 2054 /2008

Portant modification des statuts de l'Union Départementale des
Syndicats Scolaires et de Transport
(UDSIST)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de dénomination, de composition et de compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant modification du SIST de Perpignan et son retrait de l'UDSIST ;

Vu le projet de statuts du groupement ;

Vu la délibération du 28 mars 2007 par laquelle le comité de l'UDSIST a adopté les modifications des statuts à la majorité des deux tiers de ses membres en application des dispositions fixées par l'article L 5721-2-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Toutes dispositions statutaires relatives à l'UDSIST antérieures au présent arrêté, sont abrogées et remplacées par les statuts ci-annexés.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0039

Article 2 :

Est autorisé le changement de dénomination de l'établissement public en « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » (UDSIS).

Article 3 :

Le siège du groupement est fixé 2 allée Hector Capdellayre à THUIR (66300).

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexée au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfet de CERET et PRADES, M. le Président de l'UDSIS, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux scolaires et de transports, ainsi que M. le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau**


Hélios JORDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et
intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 5168 44

Perpignan, le 29 mai 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2107/2008

Portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Bassin Versant du Réart

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17 à L5211-20 et L5711-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3582/07 du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat
Mixte du Bassin Versant du Réart ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le Comité Syndical en date du 5
février 2008, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en date
du 18 avril 2008 et les conseils municipaux des communes de Ponteilla en date du 27 mars
2008, de Llauro en date du 19 mars 2008, de Villemolaque en date du 1^{er} avril 2008, de Saint
Cyprien en date du 11 avril 2008, de Tordères en date du 20 mars 2008, d'Alénia en date du
28 mars 2008, de Théza en date du 15 avril 2008, de Passa en date du 5 mars 2008, de Terrats
en date du 1^{er} avril 2008, de Trouillas en date du 26 mars 2008 et de Fourques le 15 mai 2008
se prononcent favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin
Versant du Réart.

VU la lettre de M. le Trésorier Payeur Général en date du 11 mars 2008 demandant
la désignation de M. le Trésorier de Saint Estève en tant que receveur du groupement ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article
L5211-20 du C.G.C.T. sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

2

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart sont modifiés comme suit :

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé à Pollestres, 9 Impasse des Chardonnerets.

Article 8 :

Le nombre des vice-présidents est de six membres.

ARTICLE 2 : Monsieur le Trésorier de Saint Estève assurera les fonctions de receveur du groupement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Président du Syndicat Mixte du bassin Versant du Réart, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le receveur du Syndicat Mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Hélios JORDA

signé :
Hugues BOUSIGES